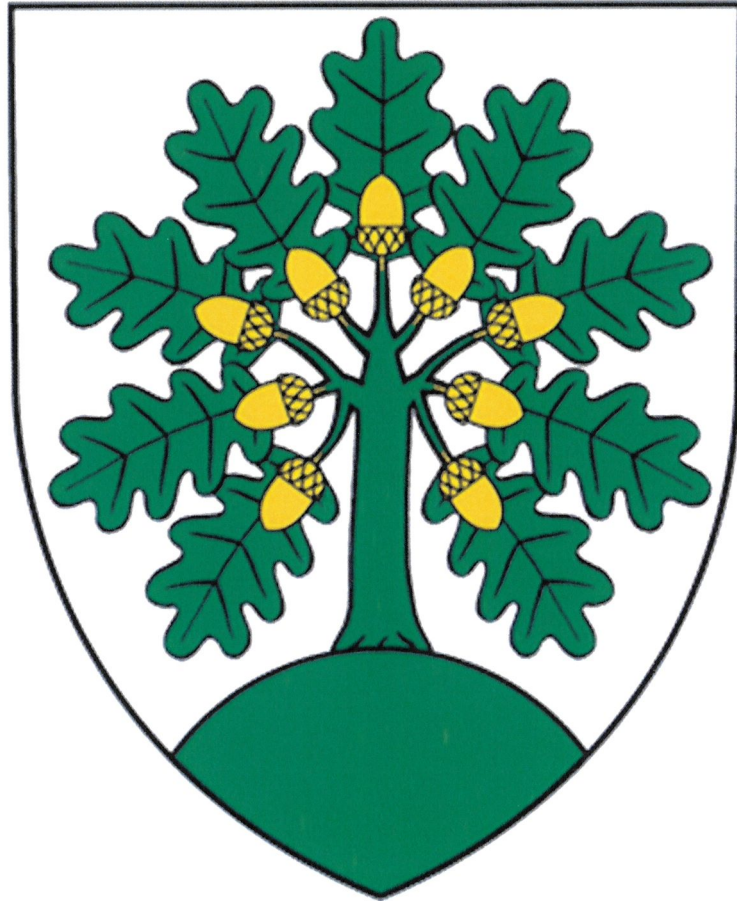
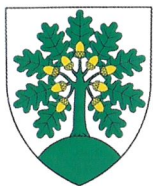


Commune de Montanaire



Règlement communal sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions



Le conseil communal :

VU

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application (RLAT) du 22 août 2018 ;
- Le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ;

EDICTE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Article 2 Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert ou qui omet de requérir une ou plusieurs prestations communales désignées aux articles 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

II - EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3 Prestations soumises à émoluments

Sont soumises à émolument les décisions en lien avec les procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives à :

- a) la demande préalable, la demande de permis de démolition, d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction ;
- b) l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser et le contrôle des travaux ;
- c) l'octroi d'une dispense d'enquête ;
- d) toute autre demande liée à la police des constructions.

Le terme « **construction** » désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à obligation du permis.



Article 4 Mode de calcul

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier.

La taxe fixe est calculée aux conditions du présent règlement.

La taxe proportionnelle se rapporte aux frais annexes, d'examen du dossier, aux contrôles effectués sur le terrain et selon la complexité technique et juridique du dossier. Elle est calculée sur la base du tarif horaire qui s'ajoutent à la taxe fixe.

Le tarif horaire est fixé par les conditions du présent règlement.

Article 5 Frais de mandataires et autres frais

Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste ou autres, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande (examen préalable, du permis de construire, etc...).

Les autres frais, non compris dans la taxe fixe et proportionnelle, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, seront facturés au prix coûtant.

III - CONTRIBUTION DE REMPLACEMENT

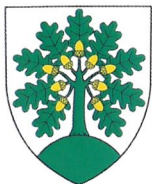
Article 6 Places de stationnement

La municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garage pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain. Elle détermine ce nombre sur la base des dispositions des plans d'affectation et des règlements des constructions en vigueur.

Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.

Article 7 Mode de calcul et montant

La contribution de remplacement prévue à l'art. 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.



IV - DISPOSITIONS COMMUNALES

Article 8 Exigibilité

Le montant des émoluments est exigible dès la demande préalable, avant la délivrance du permis de construire ou d'habiter/ d'utiliser.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Article 9 Voies de recours

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 10 Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, soit :

Le règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions de décembre 2015.

Article 11 Entrée en vigueur

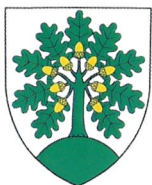
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.



BARÈME DES TAXES

Au règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

		Taxe fixe, proportionnelle et autres frais	
		Minimum	Maximum
1 Objet soumis à l'enquête publique			
Permis de construire (taxe fixe) • Permis de construire, démolir et d'implantation • Refus du permis de construire • Prolongation d'un permis de construire		1‰ du CFC 2	3‰ du CFC 2
		1‰ du CFC 2	3‰ du CFC 2
		1‰ du CFC 2	3‰ du CFC 2
Frais annexes (taxe proportionnelle) • Prestations du service technique, tarif horaire • Traitement du dossier par un bureau technique (p.ex. bilan thermique) <i>La Municipalité peut renoncer à la perception des frais horaire du service technique en cas de dossier simple et complet</i>		CHF 100.00 /h	CHF 150.00 /h selon facture
Frais administratifs (autres frais) • Ouverture du dossier • Frais de port, impressions, publication, etc.		CHF 20.00	CHF 50.00 frais effectifs
Permis d'habiter ou d'utiliser (taxe fixe) <i>(selon CFC2 du formulaire CAMAC)</i> • jusqu'à CHF 100'000.00 • de CHF 100'001.00 à 500'000.00 • à partir de CHF 500'001.00		CHF 100.00 CHF 300.00 CHF 600.00	CHF 300.00 CHF 600.00 CHF 1'000.00
2 Autorisation municipale (travaux de minime importance)			
Autorisation municipale (taxe fixe) <i>(selon CFC2 du formulaire CAMAC)</i> • jusqu'à CHF 500.00 • de CHF 501.00 à 100'000.00 • à partir de CHF 100'001.00			CHF 50.00 CHF 100.00 1‰ du CFC 2
Exemples non exhaustifs : • Rénovation et rafraichissements intérieurs sans redistribution de volumes et de surfaces et sans changement d'affectation • Teinte de façade, de volets et de stores • Elargissement d'ouverture en façade • Remplacement des fenêtres et volets			



Commune de Montanaire

• Réfection de la toiture • Autorisation pour citerne à mazout, gaz • Antennes paraboliques • Avant-toit, balcon, rampe d'accès, terrasses • Dépendances (bûchers, pavillons de jardin ou serres de 9 à 20m² et 3m de hauteur à la corniche) • Couverts et pergolas de 9 à 20 m² • Constructions provisoires et démontables jusqu'à 6 mois • Piscines saisonnières dès 5m³ • Citernes enterrées pour eau de pluie • Clôtures et palissades jusqu'à 2m de hauteur et murs de minime importance • Terrassement jusqu'à 1m ou 10m³ • Place de parc (2 maximum) • Procédés de réclames	
Energie renouvelables, environnement : • Les installations de panneaux photovoltaïques. • Les installations favorisant la récupération des eaux de pluie. • Les installations de pompe à chaleur air-eau ou air-air.	CHF 0.00 CHF 0.00 CHF 100.00 CHF 300.00
Frais annexes (taxe proportionnelle) • Prestations du service technique, tarif horaire • Traitement du dossier par un bureau technique (p.ex. bilan thermique) <i>La Municipalité peut renoncer à la perception des frais horaire de contrôle du service technique en cas de dossier simple et complet, ainsi que pour l'encouragement aux énergies renouvelables</i>	CHF 100.00 /h CHF 150.00 /h selon facture
3 Objets devant être annoncés (non soumis à autorisation)	
Exemples non exhaustifs : • Sentiers piétonniers privés • Mobilier de jardin, jeux d'enfants • Fontaines, sculptures, cheminées de jardin autonomes • Pergolas non couvertes d'une surface maximale de 12m² • Dépendances (bûcher, cabane de jardin, serre, abri à vélo) jusqu'à 8m² et 3m de hauteur à la corniche • Petits aménagements extérieurs sans changement de niveau du terrain • Haies jusqu'à 2m de hauteur • Clôtures jusqu'à 1.2m de hauteur • Démolition de minime importance	CHF 0.00
4 Autres prestations	
Plan d'affectation local • Examen préalable ou définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires : • Examen par le service technique ou un mandataire spécialisé	Selon convention



Commune de Montanaire

Permis de fouille (taxe fixe) • Permis de fouille • Fouille ou utilisation du domaine public non déclarées	CHF 200.00 CHF 500.00	CHF 600.00 CHF 2'000.00
Modification parcellaire • Demande de fractionnement ou morcellement de parcelle.	CHF 100.00	CHF 200.00
Place de stationnement • Contribution de remplacement	CHF 8'000.00	
Echafaudages sur le domaine public • Permettant la circulation des piétons • Permettant pas la circulation des piétons	CHF 25.00/jour CHF 30.00/jour	CHF 50.00/jour CHF 60.00/jour
Réservation de places de stationnement • Autorisation journalière	CHF 20.00/jour	CHF 40.00/jour
Frais divers • Plaque métallique du N° d'habitation	CHF 50.00	CHF 100.00

**Les cadres 1 à 3 correspondent aux chapitres de la brochure d'information de l'AISTBV « Les permis de construire et de démolir ». Pour le détail, se référer à la LATC et au RLATC.*

Ne sont pas incluses dans ce barème les diverses taxes de raccordement. Celles-ci sont liées aux règlements communaux spécifiques sur la distribution de l'eau, ainsi que sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 20 février 2024

Le Syndic

Claude-Alain Cornu



La Secrétaire

Barbara Joliquin

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

La Présidente

La Secrétaire

Chloé Crisinel-Bettex

Marjorie Franzini

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport :

Lausanne le,